ART. 10 N° CD57

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N° 2041)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CD57

présenté par

Mme Jourdan, M. Leseul, M. Delautrette, M. Bertrand Petit et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au montant :

« 1 500 euros »

le montant:

« 3 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à doubler le montant maximal de l'astreinte journalière pouvant être appliquée à partir de la notification de la mise en demeure.

Pour que la loi soit suffisamment dissuasive pour des opérateurs économiques réalisant des chiffres d'affaires supérieurs à plusieurs dizaines de millions d'euros annuels, les peines financières doivent être réhaussées.

Tel est le sens du présent amendement.